

Avis de motion et présentation du Règlement no 24-23 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux – Résolution no XXX-09-23

Un avis de motion est donné par à l'effet qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil le règlement numéro 24-23 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.

Présentation du projet de règlement 24-23 par Sylvie Dionne.

Le projet de règlement numéro 24-23 est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie du projet de règlement 24-23 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

Adoption du Règlement no 24-23 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux – Résolution no XXX-09-23

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné au préalable par à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le Règlement no 24-23 est déposé dans le conseil sans papier et joint à la présente résolution comme s'il avait été reproduit en totalité;

IL EST PROPOSÉ par et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le Règlement no 24-23 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.

ADOPTÉ

PROJET



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NO 24-23

PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES
TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 24-23 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 – VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules et personnes suivants :

- Les véhicules tout-terrain motorisés (V.T.T.).
- L'autorisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

ARTICLE 5 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise aux endroits suivants :

- Avenue de la Rivière : de sa limite ouest à l'entrée du sentier au 82 avenue de la Rivière
- Rue Principale : de sa jonction avec l'avenue des Érables à la route Zacharie-Ouellet
- Route Zacharie-Ouellet : du secteur MTQ au tronçon Monk
- Route Chamberland : de la ligne d'Hydro-Québec au rang Chénard
- Rang D'Anjou : de sa limite ouest à la rue Principale
- Rang Chénard : de sa jonction avec la rue Principale à la route Chamberland

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 – LIMITE DE VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain est de 50 km/h sur les lieux visés par le présent règlement.

ARTICLE 8 – PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain sur les lieux visés par le présent règlement esBT/F4 11.04 Tf 0 0 1 0.10

PROJET



ANNEXE - LIEUX DE CIRCULATION

Avenue de la Rivière : de sa limite ouest à l'entrée du sentier au 82 avenue de la Rivière

Rue Principale : de sa jonction avec l'avenue des Érables à la route Zacharie-Ouellet

Route Zacharie-Ouellet : du secteur MTQ au tronçon Monk

Route Chamberland : de la ligne d'Hydro-Québec au rang Chénard

Rang D'Anjou : de sa limite ouest à la rue Principale

Rang Chénard : de sa jonction avec la rue Principale à la route Chamberland

